

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles  
et de l'Environnement

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

### A R R Ê T É

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties anciennes de l'église Notre-Dame de Grâces à ARDRES (Pas-de-Calais) : tour centrale et tourelle attenante au Nord, chœur, croisée du transept et murs séparant les bras du transept des chapelles latérales du chœur, figurant au cadastre, section AR sous le n° 219, d'une contenance de 7 a 80 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 29 MAR 1974

Pour le Ministre et par délégation :

*f.* Le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET